

Conseil Municipal

Séance du lundi 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, après avoir été convoqué le 24 mars 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Ollivier ARTUPHEL
Secrétaire de séance : CAPEL-FABRE Marie-Catherine

Présents (28) :

ARTUPHEL Ollivier, HOOG Jean-Claude, SIMONIAN Frédéric, FALCONE Josiane, LAPIERRE Loïc, LEROI Lysiane, GORNIKOWSKI Pascal, GASTEL Christine, FALCONETTI Yoan, MEDA Karine, CAPEL-FABRE Marie-Catherine, BARBET Franck, MULLER Sophie, HENRY Céline, HANRIOT Gilles, VERGNAU Marie-Hélène, PATOUX Hervé, DESPLAT Eric, GARIBBO-SARKISSIAN Audrey, HURET Hélène, VIOLA Fabrice, BANI-COPPOLA Anaïs, CASCIOTTI Brigitte, CABALLERO Bernard, PAUL-RUBINO Ophélie, PARISIEN Anthony, MIRA Marion, MONETTI Julien.

Représentés (1) : CAER Richard (ayant donné pouvoir à VIOLA Fabrice).

Thématique : Scolaire - périscolaire

Délibération n° 26-32

Résultat du vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : **Modification du règlement intérieur des restaurants scolaires**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur des restaurants scolaires notamment en raison de la modification de l'article VII relatif à la discipline et aux sanctions en cas de non-respect du règlement :
Il est proposé de modifier cet article comme suit :

VII – DISCIPLINE ET SANCTIONS

- **Discipline**

La pause méridienne est un moment convivial qui doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre dans un climat serein sous la responsabilité des personnels qui assurent une discipline bienveillante dans un souci d'éducation.

Afin de préserver ce cadre, **des règles de bonne conduite** s'imposent aux élèves, et notamment :

- ne pas se déplacer en courant et sans raison, ne pas crier, ne pas jouer avec la nourriture,
- ne pas employer des termes vulgaires ou injurieux,
- obéir aux recommandations du personnel,
- respecter le personnel,
- respecter leurs camarades, ne pas les insulter verbalement ou gestuellement,
- ne pratiquer aucun jeu dangereux, ne pas se battre,
- respecter des locaux, intérieurs et extérieurs,
- respecter les consignes de sécurité.

Le personnel en charge de l'encadrement fera connaître sans délai aux directrices des écoles et à Monsieur le Maire tout manquement à ces règles de bonne conduite.

o **Relations avec les parents et graduation des sanctions**

Aussi, une perturbation notable du bon déroulement du service du fait d'un élève, fera l'objet, en première intention, **d'une alerte aux parents** qui seront contactés par téléphone afin de leur exposer les faits reprochés matériellement établis.

L'objectif est qu'ils trouvent avec lui les conditions **d'un retour immédiat à une attitude propice** contribuant à la sérénité de ce moment de pause collective. L'élève pourra être amené à produire des excuses le cas échéant.

Si malgré cela, l'enfant fait toujours preuve d'un comportement inadapté – les parents seront convoqués par la commission scolaire et après entretien, **un avertissement** de Monsieur le Maire pourra leur être notifié par courrier avec accusé de réception.

En cas de nouvel incident portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, les parents seront à nouveau invités à être entendus par la commission scolaire et **une exclusion temporaire** allant jusqu'à une semaine avec préavis de 7 jours pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

Si la situation persiste, Monsieur le Maire pourra décider, à l'issue de la procédure contradictoire, de **l'exclusion de l'enfant, pour l'année scolaire**, du service de restauration, avec préavis de 7 jours.

o **Mesure d'urgence**

Tout enfant ayant en sa possession des objets dangereux ou illicites (couteau, briquet, médicaments non prévus dans le cadre d'un P.A.I., etc.) **sera exclu de la cantine durant une semaine sans avertissement préalable avec effet immédiat.**

Par ailleurs, tout parent dont le comportement à l'égard des adultes encadrants ou de service, entrave le règlement et/ou le bon fonctionnement de la cantine, par manque de respect, agressivité ou violence, pourra faire l'objet d'une convocation par le Maire (ou l' élu délégué) qui se réserve le droit d'un dépôt de plainte auprès du tribunal compétent selon la gravité des faits.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications ci-dessus exposées, apportées au règlement intérieur des restaurants scolaires annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} avril 2026.
- **Dit** que le règlement intérieur des restaurants scolaires sera modifié en conséquence.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Nans-les-Pins, le 30 mars 2026.

La Secrétaire de séance
CAPEL-FABRE Marie-Catherine



Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL.

